



Social Security

Ce que vous devez savoir lorsque
vous percevez une retraite ou une
pension pour aux survivants

2009

www.socialsecurity.gov

Contactez la Sécurité Sociale

Consulter votre site Internet

Notre site Internet, www.socialsecurity.gov, constitue une ressource précieuse et riche en informations à propos de tous les programmes de la Sécurité Sociale. À partir de notre site Internet, vous pouvez également :

- Établir des demandes de prestations ;
- Obtenir l'adresse de votre bureau local de la Sécurité Sociale ;
- Notifier un changement d'adresse ;
- Demander un mot de passe, afin d'être en mesure de consulter vos relevés de prestations, ou de modifier les informations relatives à votre virement automatique ;
- Demander une carte de Medicare de remplacement;
- Demander une lettre de confirmation du montant de vos prestations ; et
- Obtenir des exemplaires de nos publications.

Certains services ne sont disponibles qu'en anglais. Pour accéder à toutes les publications disponibles en français, veuillez visiter notre page de Multilinguage à www.socialsecurity.gov/multilanguage.

Appeler notre numéro vert

En plus d'utiliser notre site Internet, vous pouvez également appeler notre numéro vert au **1-800-772-1213**. Tous les appels sont traités de manière confidentielle. Nous pouvons répondre à des questions spécifiques du lundi au vendredi, entre 7h00 et 19h00. Nous offrons des services gratuits d'un interprète par téléphone et dans nos bureaux. Nous pouvons communiquer des informations par service d'assistance téléphonique automatisé disponible 24 heures sur 24. Si vous êtes sourd ou malentendant, vous pouvez appeler notre numéro de téléscripneur au numéro suivant : **1-800-325-0778**.

Nous souhaitons également nous assurer que vous bénéficiez d'un service exact et courtois. C'est la raison pour laquelle un deuxième représentant de la Sécurité Sociale pourra surveiller certains appels téléphoniques.

Table des matières

Introduction	4
À propos de vos prestations	4
Les services que nous proposons	7
Les informations que vous devez nous communiquer	8
Travailler et percevoir des prestations de Sécurité sociale en même temps.	16
Autres informations importantes	21
Un mot à propos de Medicare.	25

Introduction

Cette brochure est destinée à présenter certains des droits dont vous bénéficiez et certaines des responsabilités qui vous incombent lorsque vous percevez une retraite ou une pension pour aux survivants.

Nous vous suggérons de prendre le temps de lire cette brochure maintenant, avant de la conserver en lieu sûr afin d'être en mesure de vous y reporter ultérieurement.

Si vous bénéficiez également de prestations au titre du Allocation Supplémentaire de Revenu de Sécurité (Supplemental Security Income, SSI), contactez-nous pour obtenir la brochure *What You Need To Know When You Get Supplemental Security Income (Ce que vous devez savoir lorsque vous bénéficiez du Allocation Supplémentaire de Revenu de Sécurité [SSI]*, Publication n° 05-11011, mais cette publication n'est disponible qu'en anglais).

À propos de vos prestations

Quand et comment vos prestations sont versées

Les prestations de sécurité sociale sont payées chaque mois suivant celui au titre duquel elles sont dues ; ainsi, vos prestations au titre de juillet devraient vous parvenir en août. De manière générale, le jour du mois où vos prestations vous sont versées est fonction de la date de naissance au titre des revenus de laquelle vous percevez des prestations. Ainsi, si vous bénéficiez de prestations en qualité de retraité(e), la date de leur versement sera fonction de votre date de naissance. Si vous bénéficiez de prestations au titre du travail de votre conjoint, la date de paiement de vos prestations sera déterminée par la date de naissance de votre conjoint.

Date de naissance	Prestations payées mensuellement le
1er au 10	deuxième mercredi
11 au 20	troisième mercredi
21 au 31	quatrième mercredi

Si vous percevez à la fois des prestations de Sécurité sociale et de SSI, vos paiements de Sécurité sociale vous seront versés le trois de chaque mois, et vos prestations au titre du SSI, le premier du mois.

Virement automatique

Si vous n'avez pas choisi le virement automatique lorsque vous avez demandé à bénéficier des prestations, nous vous invitons vivement à le faire maintenant.

Le virement automatique est un moyen simple, sûr et sécurisé de recevoir vos prestations. Contactez votre banque qui vous aidera à mettre en place un virement. Vous pouvez également demander le versement de vos prestations par virement en nous contactant.

Si vous ne possédez pas de compte bancaire, vous pouvez souscrire au programme de carte Direct Express[®]. Avec Direct Express[®], les dépôts au titre de paiements fédéraux sont effectués directement sur votre carte. La procédure de délivrance de la carte est simple et rapide. Appelez la ligne d'assistance Direct Express[®], au **1-877-212-9991**. Souscrivez en ligne à ***www.USDirectExpress.com***. La Sécurité sociale peut également vous aider à souscrire. Il est également possible que vous souhaitiez ouvrir un Compte de virement électronique de fonds (Electronic Transfer Account). Ce compte à bas coût est couvert par une assurance fédérale et vous permettra de bénéficier de la sûreté, de la sécurité et du confort des virements automatiques. Vous pouvez nous contacter, ou consulter le site Internet à l'adresse suivante : ***www.eta-find.gov***, dans le but d'obtenir des informations à propos de ce programme, ou de trouver une banque, une caisse d'épargne ou une coopérative d'épargne et de crédit proposant des comptes de ce type.

Si vous recevez vos chèques par courrier

Pour plus de sûreté, encaissez ou déposez votre chèque dès qu'il vous parvient. Ne le signez pas avant de vous trouver à l'endroit où vous l'encaisserez. Si vous signez le chèque à l'avance et venez à le perdre, toute personne qui le trouvera pourra l'encaisser facilement.

Un chèque émis par une entité publique doit être encaissé dans un délai de 12 mois à compter de sa date, à défaut de quoi, il sera nul et non avenu. Si au bout d'un an, vous avez toujours droit au paiement, le chèque annulé sera remplacé.

Si votre chèque vous parvient en retard, ou pas du tout

Si votre chèque ne vous parvient pas à la date à laquelle vous devriez le recevoir, attendez trois jours ouvrables avant de nous en informer. Le plus fréquemment, la raison d'un tel retard est un oubli de signaler un changement d'adresse en temps voulu.

Si jamais votre chèque a été perdu ou volé, contactez-nous sur-le-champ. Votre chèque peut être remplacé, mais cette procédure prend du temps.

Restitution du trop-perçu

Si vous recevez un chèque dont vous savez qu'il ne vous est pas dû, déposez-le dans un bureau de la Sécurité sociale, ou restituez-le aux services du ministère américain du Trésor (U.S. Treasury Department) à l'adresse figurant sur l'enveloppe du chèque. Vous devez écrire « VOID » (nul) sur le recto du chèque et joindre une note expliquant les raisons pour lesquelles vous renvoyez le chèque. Si vous acceptez, en connaissance de cause, un paiement dont vous savez qu'il ne vous est pas dû, vous êtes passible de poursuites pénales.

Impôts et taxes dus au titre de vos prestations

Environ un tiers de toutes les personnes percevant des prestations de Sécurité sociale sont tenues d'acquitter des impôts et taxes sur leurs prestations. Vous devrez payer des impôts et taxes sur les prestations que vous percevez si vous déposez une déclaration de revenu fédérale en qualité de « personne physique » (individual), lorsque votre revenu total excède 25 000 USD. Si vous déclarez vos revenus conjointement avec une autre personne, vous serez assujetti(e) à l'impôt si vos revenus et ceux de votre conjoint excèdent, au total, 32 000 USD par an. Si vous êtes marié(e) et déposez une déclaration distincte, vous serez probablement imposé(e) sur vos prestations.

Pour que les prélèvements fédéraux dus par vous soient retenus à la source, vous pouvez nous demander de vous faire parvenir un formulaire W-4V des services fiscaux (Internal Revenue Service), en appelant le numéro gratuit **1-800-829-3676**, ou le télécharger à partir de notre site Internet. Après avoir rempli et signé le formulaire, retournez-le par courrier à votre bureau local de la Sécurité sociale, ou déposez-l'y en personne.

Pour plus d'information, appelez le numéro gratuit de l'Internal Revenue Service, **1-800-829-3676**, pour demander la Publication n° 554, *Tax Guide for Seniors (Guide fiscal à l'intention des seniors)* et la Publication n° 915, *Social Security and Equivalent Railroad Retirement Benefits (Prestations de Sécurité sociale et autres prestations de retraite équivalentes des chemins de fer)*, mais ces publications sont disponibles en anglais seulement.

Les services que nous proposons

Services gratuits de la Sécurité sociale

Certaines entreprises publient des annonces indiquant qu'elles peuvent, contre rémunération, procéder à des changements de nom, ou obtenir des cartes de Sécurité sociale. Ces services sont assurés gratuitement par la Sécurité sociale. Alors ne payez pas pour ce qui est gratuit. Appelez-nous, ou consultez préalablement notre site Internet. La Sécurité sociale est encore le meilleur endroit pour obtenir des informations au sujet de la Sécurité sociale elle-même.

Points d'actualité

Aussi souvent que possible, nous vous ferons parvenir des informations importantes concernant vos prestations de Sécurité sociale, comme par exemple :

- **Les ajustements en fonction de l'évolution du coût de la vie**
Tous les ans, en janvier, les prestations qui vous sont versées augmentent automatiquement si le coût de la vie a augmenté. Si vos prestations vous sont versées par virement automatique, nous vous informerons à l'avance du nouveau montant. Si vos prestations vous sont versées par chèque, nous joindrons à

votre chèque une note destinée à vous expliquer cet ajustement sur l'indice du coût de la vie.

- **Les plafonds de revenus annuels**

Si vous n'avez pas l'âge de la retraite à taux plein, vos revenus ne doivent pas excéder certains montants pour que vous continuiez à percevoir la totalité de vos prestations de Sécurité sociale. Ce plafond est relevé chaque année. Nous vous en informerons à l'avance. Pour plus d'informations, y compris les plafonds applicables en 2009, reportez-vous à la page 16.

Comment nous vous contacterons.

Lorsque nous souhaitons vous contacter, nous vous adressons généralement une lettre ou un avis. Pourtant, il arrive qu'un représentant de la Sécurité sociale se présente à votre domicile. Avant de vous parler de vos prestations, notre représentant vous présentera une pièce d'identité. En cas de doute quant à l'identité de la personne se présentant comme un représentant de la Sécurité sociale, appelez le bureau de la Sécurité sociale pour demander si une personne a bien été envoyée pour vous rencontrer. Et n'oubliez pas, aucun employé de la Sécurité sociale ne vous demandera de l'argent pour faire quoi que ce soit.

Les informations que vous devez nous communiquer

Vos responsabilités

Il est important de nous informer le plus rapidement possible lorsque l'un ou l'autre des changements énumérés dans les pages 9 à 15 survient.

***REMARQUE :** si vous omettez de signaler un changement, il peut en résulter un trop-payé. Si vous percevez un trop-payé, nous recouvrerons tout montant qui vous aura été versé en trop. Il est également possible, si vous omettez de signaler un changement en temps opportun, ou si vous faites intentionnellement une fausse déclaration, que vos prestations vous soient supprimées. Pour une première infraction, la suspension de vos prestations sera de six mois ; elle sera de 12 mois à la deuxième et de 24 à la troisième.*

Vous pouvez nous signaler tout changement vous concernant par téléphone, par courrier ou en vous présentant dans nos bureaux. N'oubliez pas de vous munir de notre numéro de dossier. Si vos droits à prestations résultent de votre travail, le numéro de votre demande est le même que votre numéro de dossier. Si vous bénéficiez de prestations au titre du travail d'une autre personne, le numéro de votre demande figurera sur toute correspondance qui vous sera adressée concernant vos prestations.

Toutes informations communiquées par vous à une autre entité administrative sont susceptibles d'être transmises par celle-ci à la Sécurité sociale. Il vous incombe toutefois de nous notifier également tout changement vous concernant.

Si vos prévisions de revenus changent

Lorsque vous travaillez, nous vous demandons généralement de nous communiquer une estimation de vos revenus pour l'année à venir. Si ultérieurement, il s'avère que vos revenus sont supérieurs ou inférieurs à vos estimations, veuillez nous en aviser dans les meilleurs délais pour que nous ajustions vos prestations en conséquence. Pour obtenir des conseils sur la meilleure façon d'estimer avec précision votre revenu, consultez la section intitulée « Travailler et percevoir des prestations de Sécurité sociale en même temps » à la page 16.

Si vous déménagez

Lorsque vous prévoyez de déménager, faites-nous part de votre nouvelle adresse et de votre nouveau numéro de téléphone dès que vous les connaissez. Même si vos prestations vous sont versées par virement automatique, la Sécurité sociale doit disposer de votre adresse exacte, afin que nous soyons en mesure de vous adresser des courriers et d'autres informations importantes. Si nous ne sommes pas en mesure de vous contacter, le versement de vos prestations sera interrompu. Vous pouvez notifier un changement d'adresse sur notre site Internet, www.socialsecurity.gov/onlineservices. Vous pouvez également appeler le **1-800-772-1213** et utiliser notre système de réponse automatisée.

Si des membres de votre famille percevant des prestations déménagent avec vous, indiquez-nous leur(s) nom(s). N'oubliez pas de signaler votre changement d'adresse à votre bureau de poste.

En cas de changement de compte de virements automatiques

Si vous changez de banque, ou si vous ouvrez un nouveau compte, vous pouvez modifier en ligne les données concernant vos virements automatisés, dès lors que vous disposez d'un numéro d'identification personnel et d'un mot de passe. Vous pouvez également modifier les coordonnées de vos virements automatisés par téléphone, après que nous nous sommes assurés de votre identité. Lorsque vous nous appelez, n'oubliez pas de vous munir de vos anciennes coordonnées bancaires, ainsi que des nouvelles. Elles figurent sur vos carnets de chèque ou vos relevés de compte. Comptez qu'environ 30 à 60 jours sont nécessaires à la modification de ces informations. Ne demandez pas la clôture de votre ancien compte tant que vous ne vous êtes pas assurés que vos prestations de Sécurité sociale sont effectivement versées sur votre nouveau compte.

Lorsqu'une personne n'est pas en mesure de gérer son argent

Il arrive parfois qu'une personne ne soit pas en mesure de gérer son argent. Lorsque c'est le cas, dites-le nous. Nous pouvons faire en sorte que les prestations qui lui sont destinées soient versées à un proche ou à une autre personne qui s'engage à utiliser l'argent pour le bien-être du ou de la bénéficiaire. Nous appelons cette personne « représentant de l'ayant droit (representative payee) ». Pour de plus amples informations à cet égard, demandez *A Guide For Representative Payees (Guide du représentant d'ayant droit*, Publication n° 05-10076, mais cette publication n'est disponible qu'en anglais).

REMARQUE : attention ! Tout titulaire d'une « procuration » pour une autre personne ne remplira pas nécessairement les conditions requises pour être considéré comme un représentant de l'ayant droit.

Lorsque vous percevez une retraite au titre d'une activité professionnelle non couverte par la Sécurité sociale

Lorsque vous commencez à recevoir une retraite pour une activité professionnelle au titre de laquelle vous n'avez pas cotisé à la Sécurité sociale (par exemple, versée par le régime de retraite de la fonction publique fédérale (Federal Civil Service Retirement System) ou par un régime de retraite d'un état ou local), il est possible qu'il soit nécessaire de recalculer vos prestations de Sécurité sociale et, le cas échéant, leur montant pourra être réduit. Si le montant de vos prestations de retraite change, vous devez également nous en informer.

En cas de mariage ou de divorce

Si vous vous mariez, ou si vous divorcez, vos droits en matière de Sécurité sociale peuvent en être affectés, en fonction du type de prestations dont vous bénéficiez.

Si le versement de vos prestations est interrompu du fait d'un mariage ou remariage, il est possible que vous soyez en droit d'en bénéficier à nouveau à la fin du mariage.

Le tableau figurant suivant comporte un certain nombre d'exemples.

Si vous percevez :	Alors...
des prestations au titre de votre propre retraite	le versement de vos prestations continuera
une pension pour aux survivants	le versement de vos prestations continuera si vous êtes divorcé(e) et âgé(e) de 62 ans ou plus, à moins que le mariage ait duré moins de 10 ans.
une pension de veuvage	le versement de vos prestations continuera même en cas de remariage, si vous êtes âgé(e) de 60 ans ou plus.
des prestations d'une autre sorte	de manière générale, en vous mariant, vous perdrez vos droits à prestations. Si le mariage prend fin, il est possible que vous soyez à nouveau en droit d'en bénéficier.

En cas de changement de nom

Lorsque vous changez de nom, que ce soit par mariage, suite à un divorce ou par décision de justice, vous devez nous en informer sur-le-champ. Si vous ne nous communiquez pas cette information, vos prestations vous seront versées sous votre ancien nom et, si le paiement s'effectue par virement automatique, il est possible que les fonds virés ne soient pas déposés sur votre compte. Si vous recevez des chèques, il est possible que vous ne soyez pas en mesure de les encaisser si le nom figurant sur votre pièce d'identité diffère de celui indiqué sur le chèque.

Lorsque vous recevez des prestations parce que vous avez un enfant à charge

Si vous recevez des prestations parce que vous avez la charge d'un enfant de moins de 16 ans, ou invalide, vous devez nous informer immédiatement lorsque l'enfant n'est plus à votre charge, ou en cas de changement d'adresse. Communiquez-nous le nom et l'adresse de la personne avec laquelle vit l'enfant. Si vous continuez à exercer votre autorité parentale sur l'enfant, une séparation temporaire est susceptible d'affecter vos prestations, mais le versement de celles-ci cessera si vous n'avez plus la garde de l'enfant. Si l'enfant revient à nouveau à votre charge, nous recommencerons à vous verser des prestations.

Vos prestations cesseront de vous être versées lorsque le plus jeune de vos enfants non mariés atteindra 16 ans, à moins qu'il ne soit handicapé. Le versement d'allocations familiales pourra se poursuivre comme expliqué pages 21 et 22.

Si un enfant ayant droit à prestations fait l'objet d'une adoption

En cas d'adoption d'un enfant ayant droit à prestations, indiquez-nous le nouveau nom de l'enfant, la date du jugement d'adoption, ainsi que les nom et adresse du parent adoptant. L'adoption n'entraînera pas d'interruption des droits à prestations.

Si vous devenez parent d'un enfant après avoir commencé à percevoir des prestations

Si vous devenez parent d'un enfant (y compris un enfant adopté) après avoir commencé à percevoir des prestations, vous devez nous en informer, pour que nous soyons en mesure de déterminer si l'enfant est en droit de bénéficier de prestations.

Lorsqu'un mandat d'arrêt valide a été délivré à votre encontre

Vous devez impérativement nous informer de l'existence de tout mandat d'arrêt délivré à votre encontre pour :

- une infraction constituant une infraction majeure (felony) dans le droit de l'État dans lequel vous vivez ; ou
- des faits passibles de la peine de mort, ou d'une peine de prison de plus d'un an, dans les États qui ne distinguent pas les infractions majeures.

Vous ne pouvez bénéficier de prestations de Sécurité sociale au titre d'un mois au cours duquel un mandat d'arrêt délivré à votre encontre est en vigueur pour une infraction majeure (ou des faits passibles de la peine de mort ou d'une peine de prison de plus d'un an).

Lorsque vous êtes condamné(e) pour une infraction criminelle

Si vous recevez des prestations de Sécurité sociale et êtes condamné(e) pour une infraction criminelle, vous devez en informer sur-le-champ la Sécurité sociale. D'ordinaire, les prestations ne sont pas versées pour les mois durant lesquels le titulaire est détenu. Néanmoins, tout membre de la famille de l'ayant droit remplissant les conditions requises peut continuer à percevoir les prestations auxquelles il a droit.

Lorsque vous avez été reconnu(e) coupable d'une infraction et que vous êtes détenu(e) dans un établissement pénitentiaire

D'ordinaire, les prestations ne sont pas versées aux personnes reconnues coupables par la justice d'avoir commis une infraction

et qui, par décision judiciaire, sont détenues, aux frais de l'État, dans un établissement pénitentiaire. Cette disposition s'applique lorsque le prévenu a été :

- reconnu non coupable pour cause d'irresponsabilité, ou pour tout autre motif similaire (comme, par exemple, une maladie mentale, une pathologie mentale ou une incapacité mentale) ; ou
- considéré hors d'état d'être jugé.

Lorsque vous contrevenez à l'une ou l'autre des conditions régissant votre liberté conditionnelle ou votre sursis avec mise à l'épreuve

Si vous contrevenez à l'une ou l'autre des conditions régissant votre liberté conditionnelle ou votre sursis avec mise à l'épreuve imposées par le droit fédéral ou d'État, vous devez nous en informer. Vous ne pouvez percevoir de prestations de Sécurité sociale pour un mois au cours duquel vous contrevenez à l'une ou l'autre des conditions régissant votre liberté conditionnelle ou votre sursis avec mise à l'épreuve.

En cas de départ des États-Unis

Si vous possédez la nationalité américaine, vous pouvez voyager, ou vivre dans la plupart des autres pays, sans que cela affecte vos prestations de Sécurité sociale. Il existe toutefois un certain nombre de pays vers lesquels nous ne pouvons envoyer de paiements de la Sécurité sociale. Il s'agit du Cambodge, de Cuba, de la Corée du Nord, du Vietnam et des pays et territoires qui faisaient autrefois partie de l'ancienne Union Soviétique (à l'exception de l'Arménie, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Russie). Toutefois, un certain nombre d'exceptions peuvent être faites pour des bénéficiaires en droit d'en bénéficier dans des pays autres que Cuba ou la Corée du Nord. Pour plus d'informations quant à ces exceptions, nous vous invitons à contacter votre bureau local de la Sécurité sociale.

Si vous prévoyez de quitter le territoire des États-Unis pour un voyage de 30 jours ou plus, informez-nous-en. Indiquez-nous le nom du ou des pays dans lesquels vous comptez vous rendre, ainsi que la date à laquelle vous prévoyez de quitter les États-Unis. Nous vous ferons parvenir des instructions particulières

concernant les éléments que vous devez nous communiquer, et vous expliquerons comment continuer à bénéficier de vos prestations lorsque vous vous trouvez à l'étranger. N'oubliez pas de nous avvertir lorsque vous serez de retour aux États-Unis.

Si vous n'êtes pas citoyen des États-Unis, et si vous revenez y vivre, vous devez, pour continuer à percevoir vos prestations, apporter la preuve de votre statut de non citoyen. Si vous travaillez en dehors des États-Unis, diverses règles régissent le versement, ou non, de vos prestations.

Pour plus d'informations, demandez la brochure *Vos paiements lorsque vous êtes à l'étranger* (Publication n° 05-10143).

En cas de changement de nationalité

Si vous n'êtes pas citoyen des États-Unis, informez-nous si vous acquérez la nationalité américaine, ou si votre statut d'étranger change. Si votre statut de résident arrive à expiration, vous devez nous communiquer des éléments attestant du fait que vous continuez à résider légalement sur le territoire américain.

En cas de décès d'un bénéficiaire

Si une personne bénéficiant de prestations de Sécurité sociale décède, vous devez nous en informer. Les prestations ne sont pas versées pour le mois du décès. Cela signifie que, si la personne est décédée en juillet, le chèque reçu en août (c'est-à-dire, le paiement au titre du mois de juillet) doit être retourné à la Sécurité sociale. Si les paiements s'effectuent par virement automatique, informez également du décès l'institution financière concernée dans les meilleurs délais, afin qu'elle soit en mesure de restituer tout versement reçu après le décès de l'intéressé(e).

Il est possible que les membres de la famille soient en droit de bénéficier de prestations de Sécurité sociale en qualité de survivants, lorsque l'ayant droit vient à décéder.

Lorsque vous percevez des prestations de la Sécurité sociale et d'un régime spécial ferroviaire

Si vous percevez à la fois des prestations de la Sécurité sociale et d'un régime spécial ferroviaire au titre de l'activité professionnelle de votre conjoint, et si celui-ci décède, informez-

nous-en immédiatement. Vous ne pourrez plus percevoir ces deux types de prestations à la fois. Vous serez informé(e) de la prestation au titre de survivant qui vous sera versée.

Travailler et percevoir des prestations de Sécurité sociale en même temps

Comment vos revenus affectent vos prestations

Il est possible de continuer à travailler tout en continuant à percevoir des prestations de retraite de la Sécurité sociale. Vos revenus pour le mois lors durant lequel vous atteignez l'âge de la retraite à taux plein (et par la suite) n'affecteront pas vos droits à prestations de Sécurité sociale. Toutefois, si vos revenus excèdent certains plafonds au cours des mois précédant la date à laquelle vous atteignez l'âge de la retraite à taux plein, le montant de vos prestations sera réduit. (L'âge de la retraite à taux plein est de 66 ans pour les personnes nées en 1943-1954. Il augmentera progressivement jusqu'à 67 ans pour les personnes nées en 1960 ou après.)

- Si vous n'avez pas atteint l'âge de la retraite à taux plein, 1 USD de prestations sera retenu par tranche de 2 USD de revenus au-delà du plafond annuel (qui, en 2009, était de 14 160 USD).
- L'année où vous atteignez l'âge de la retraite à taux plein, vos prestations seront réduites d'1 USD par tranche de 3 USD que vous gagnez au-delà d'un certain plafond annuel (en 2009, 37 680 USD), jusqu'au mois où vous parvenez à l'âge de la retraite à taux plein. Par la suite, indépendamment de ce que vous gagnez, vous percevez la totalité de vos prestations de Sécurité sociale.

Si vous n'avez pas encore atteint l'âge de la retraite à taux plein, et si une partie de vos prestations ne vous est pas versée parce que vos revenus sont supérieurs à 14 160 USD, les nouvelles ne sont pas toutes mauvaises. Lorsque vous atteignez l'âge de la retraite à taux plein, le montant de vos prestations est relevé afin de prendre en compte les mois au cours desquels vos prestations ne vous ont

pas été versées, ou durant lesquels vous avez reçu uniquement des prestations réduites.

En outre, toute rémunération acquise après le déclenchement de vos prestations de Sécurité sociale est susceptible d'augmenter le montant global de vos revenus moyens, ce qui aura pour effet d'accroître le montant de vos prestations.

Pour plus d'informations, demandez la brochure *Comment vos activités professionnelles affectent vos prestations* (Publication n° 05-10069-FR).

Une règle mensuelle spéciale

Il arrive parfois que les revenus de personnes prenant leur retraite en milieu d'année excèdent le plafond annuel. C'est la raison pour laquelle il existe une règle mensuelle qui s'applique aux revenus d'une année, généralement la première année de retraite. En vertu de celle-ci, vous pouvez percevoir des prestations de Sécurité sociale à taux plein au titre de tout mois entier pour lequel vos revenus ont été inférieurs à un certain plafond, et cela indépendamment du montant de vos revenus annuels.

En 2009, une personne n'ayant pas atteint l'âge de la retraite à taux plein (c'est-à-dire 66 ans pour les personnes nées en 1943-1954) est considérée comme en retraite si le montant de ses revenus mensuels est au plus de 1 180 USD. John Smith prend par exemple sa retraite le 30 août 2009, à l'âge de 62 ans. Jusqu'en août, il aura gagné, sur le début de l'année, 45 000 USD. Il prévoit de travailler à temps partiel à partir de septembre. Cet emploi devrait lui rapporter environ 500 USD par mois. Bien que ses revenus annuels excèdent de beaucoup le plafond pour 2009 (14 160 USD), il recevra des prestations de la Sécurité sociale au cours de la période de septembre à décembre. Cela parce que ses revenus pour ces mois sont inférieurs à 1 180 USD, le plafond mensuel spécial pour la « première année de retraite », applicable aux personnes qui ne sont pas encore parvenues à l'âge de la retraite à taux plein. Si, au cours de l'un ou l'autre de ces mois (de septembre à décembre), les revenus de M. Smith excèdent 1 180 USD, il ne recevra aucune prestation au titre de ce mois.

À compter de 2010, seuls les plafonds annuels s'appliqueront à lui, parce qu'il aura dépassé le terme de la première année

civile de son départ en retraite et aura déjà bénéficié de la règle mensuelle spéciale lors de cette année.

Si vous avez la qualité de travailleur indépendant, le plafond mensuel sera fondé sur l'importance des services assurés par vous dans le cadre de votre activité. De manière générale, si au cours d'un mois donné, vous travaillez plus de 45 heures en qualité de travailleur indépendant, vous ne recevrez pas de prestations au cours de ce mois.

Pour de plus amples informations concernant ce qui est considéré comme un travail important (substantial), demandez la brochure *Vous êtes travailleur indépendant ou vous possédez une entreprise et vous prenez votre retraite : ce que vous devez savoir* (Publication n° 05-10038-FR).

Si vous avez exercé une activité salariée

Les salaires sont imputés sur le plafond de revenu à la date à laquelle ils sont acquis, et non à celle où ils sont payés. Lorsque vous avez gagné un revenu au cours d'une année donnée, mais qu'il ne vous est payé que l'année suivante, il ne sera pas pris en compte pour l'année au cours de laquelle il vous est payé. Entre autres exemples de revenus différés, mentionnons les indemnités maladie ou de congés payés cumulées, les primes, les options sur actions (stock options) et les autres rémunérations différées. Si une rémunération vous est versée une année pour un travail effectué par vous au cours d'une année précédente, contactez-nous.

Des dispositions ont été prises avec les services fiscaux (Internal Revenue Service) afin que les employeurs déclarent certains types de rémunération différée directement sur le Formulaire W-2. Ces montants figurent dans une case intitulée « Plan non admis » (Nonqualified Plan). Pour déterminer le montant de vos revenus pris en compte pour l'année en cause, nous soustrairons le montant figurant dans la case de celui du total de vos revenus.

Si vous êtes travailleur indépendant

Si vous êtes travailleur indépendant, vos revenus sont pris en compte lorsque vous les encaissez, et non au moment où vous les gagnez, sauf s'ils sont payés au cours d'une année postérieure à

celle au cours de laquelle vous avez acquis vos droits à prestation de la Sécurité sociale, dans la mesure où ils ont été acquis avant que vous n'ayez droit à vos prestations de Sécurité sociale. Si vous avez par exemple commencé à percevoir des prestations de Sécurité sociale au mois de juin 2008 et si, en février 2009, vous recevez de l'argent pour un travail que vous avez effectué avant juin 2008, ce montant ne sera pas pris en compte pour le calcul de vos revenus 2009. Toutefois, si la rémunération qui vous est versée en février 2009 se rapporte à un travail effectué par vous après juin 2008, elle sera prise en compte pour le calcul de vos revenus 2009.

Déclarer vos revenus

Parce que le montant de vos revenus est susceptible d'affecter les prestations de Sécurité sociale qui vous sont versées, nous devons savoir combien vous gagnez durant l'année. D'ordinaire, nous obtenons ces informations en consultant :

- les revenus que votre employeur déclare sur votre formulaire W-2 ; ainsi que
- vos revenus en qualité de travailleur indépendant, tels qu'ils figurent dans votre déclaration de revenus établie au titre de l'impôt sur le revenu.
- Vous devez nous faire part de vos revenus après la fin de l'année, uniquement lorsque :
 - vous êtes en droit de bénéficier de la règle mensuelle spéciale (voir page 17) et vos revenus sont inférieurs au plafond mensuel (si tel est le cas, informez-nous-en, pour que nous puissions vous verser vos prestations pour le mois en cours) ;
 - une partie ou la totalité des revenus figurant sur votre Formulaire W-2 n'a pas été gagnée lors de l'année de la déclaration ;
 - vos revenus excédaient le plafond et vous avez également enregistré une perte nette en qualité de travailleur indépendant ;
 - votre formulaire W-2 fait apparaître des revenus salariaux que vous ferez figurer sur une déclaration de revenus établie

- en qualité de travailleur indépendant (par exemple, dans le cas des ministres du culte) ;
- vous avez déposé une déclaration de revenus en qualité de travailleur indépendant, mais vous n'avez assuré aucune prestation de services, ou bien les revenus figurant dans votre déclaration sont déclarés sur la base de l'exercice fiscal ;
 - vous êtes agriculteur/agricultrice et vous percevez des paiements au titre du programme agricole fédéral, ou vous avez reçu des revenus au titre de récoltes reportées ; ou bien encore,
 - nous avons retenu une partie de vos prestations, mais vous n'avez encaissé aucuns revenus au cours de l'année, ou bien le montant de vos revenus a été inférieur aux prévisions que vous nous aviez communiquées.
 - Si, au regard de votre déclaration, nous devons ajuster le montant de vos prestations, nous vous en informerons. Vous devez étudier l'information avec soin. Il est possible qu'approximativement en milieu d'année, nous vous adressions un courrier vous demandant de nous communiquer une estimation de vos revenus pour l'année en cours et le prochain exercice. Vos estimations nous aideront à éviter de vous verser des prestations trop élevées ou au contraire trop faibles.

REMARQUE : *si, en plus de vos prestations de Sécurité sociale, vous bénéficiez du Allocation Supplémentaire de Revenu de Sécurité (Supplemental Security Income, SSI), vous devez déclarer la à la Sécurité sociale la totalité de vos revenus.*

Votre estimation de revenus et vos prestations

Nous avons ajusté vos prestations en tenant compte des revenus que vous nous avez dit vous attendre à recevoir cette année.

Si d'autres membres de votre famille bénéficient de prestations au titre de votre travail, il est possible que vos revenus affectent l'ensemble des prestations versées à votre famille. Mais si vous bénéficiez de prestations en qualité de membre de la famille d'un ayant droit, vos revenus n'affecteront que vos seules prestations.

Revoir votre estimation

Lorsque vous travaillez, conservez vos bulletins de salaire. Si, à un moment ou à un autre, en cours d'année, vous constatez que vos revenus vont différer de votre estimation, appelez-nous pour la modifier. De la sorte, nous serons en mesure de nous assurer que le montant de vos prestations de Sécurité sociale est bien exact.

Autres informations importantes

Prestations de retraite destinées aux conjoints survivants

Vous pouvez opter pour des prestations de retraite basées sur votre travail personnel lorsqu'elles sont supérieures à celles que vous perceviez au titre du travail de votre conjoint décédé. Ces prestations peuvent être supérieures dès 62 ans, ou même aussi tard que 70 ans. Les règles sont complexes et diffèrent en fonction de votre situation. Si vous ne vous êtes pas entretenu(e) des prestations de retraite avec un représentant de la Sécurité sociale (ou si votre situation a évolué), contactez votre bureau de la Sécurité sociale pour discuter des options dont vous disposez.

Prestations familiales

Si un enfant bénéficie de prestations au titre de votre travail, vous devez savoir un certain nombre de choses importantes concernant ses prestations :

- **Lorsqu'un mineur atteint l'âge de 18 ans**

- le versement des prestations que reçoit un mineur cesse le mois précédant celui de son 18^{ème} anniversaire, à moins qu'il ne soit, soit handicapé, soit scolarisé à temps plein au sein d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire ;
- environ cinq mois avant le 18^{ème} anniversaire du mineur, la personne percevant les prestations du mineur recevra un formulaire expliquant la manière dont le versement des prestations peut se poursuivre ;
- un enfant dont les prestations ont été interrompues à l'âge de 18 ans peut en bénéficier à nouveau s'il est atteint d'un handicap avant l'âge de 22 ans, ou s'il est scolarisé à temps

plein au sein d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire avant l'âge de 19 ans.

- **Si un enfant est handicapé**

- Si un mineur est atteint d'un handicap, il peut continuer à bénéficier de prestations après l'âge de 18 ans. Il est également possible que l'enfant remplisse les conditions requises pour bénéficier de prestations d'invalidité au titre du SSI. Pour plus d'informations, appelez-nous.

- **Lorsqu'un enfant âgé de 18 ans révolu est scolarisé**

- Un enfant peut prétendre à bénéficier de prestations jusqu'à l'âge de 19 ans, dans la mesure où il est scolarisé à temps plein au sein d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire. Lorsque le 19^{ème} anniversaire de votre enfant survient en cours d'année scolaire, les prestations peuvent être maintenues jusqu'à la première des deux dates suivantes : la fin du trimestre, ou deux mois après la date de son 19^{ème} anniversaire.

- Si l'élève abandonne ses études, passe d'un régime de scolarité à temps complet à un temps partiel, est exclu ou suspendu, ou change d'établissement, la Sécurité sociale doit en être informée sur-le-champ. Lorsque l'élève est rémunéré par son employeur pour suivre un enseignement, nous devons également en être informés.

- Au début et en fin d'année scolaire, nous adressons un formulaire à chaque étudiant. Il est primordial que ce formulaire nous soit retourné une fois rempli. En l'absence de ce formulaire, le versement des prestations pourra être interrompu.

- Un élève pourra continuer à bénéficier de prestations lors d'une période de vacances d'au plus quatre mois dans la mesure où il prévoit, à l'issue de celle-ci, de reprendre une scolarité à temps plein.

- Un élève abandonnant ses études peut néanmoins, s'il reprend ses études avant l'âge de 19 ans, bénéficier à nouveau de prestations. Pour demander à recevoir à nouveau des prestations, l'élève doit nous contacter.

- **Comment le divorce affecte les prestations d'un(e) beau-fils/belle fille**

— Si un(e) beau-fils/belle fille perçoit des prestations au titre de votre activité professionnelle, en cas de divorce entre vous et le parent de l'enfant, les prestations de l'enfant cesseront le mois suivant celui au cours duquel le divorce deviendra définitif. Dès qu'un divorce définitif est prononcé, vous devez nous en informer.

Pouvez-vous bénéficier de prestations au titre SSI

Si vous disposez de ressources et d'un revenu limités, le SSI peut vous aider. Le SSI est un programme fédéral dont nous assurons la gestion. Il est financé sur la base des revenus généraux, et non des cotisations de Sécurité sociale.

Le SSI verse des chèques mensuels à des personnes âgées de 65 ou plus, aveugles ou malvoyantes, ou handicapées. Si vous bénéficiez du SSI, il est possible que vous ayez également droit à d'autres prestations, telles que Medicaid, des tickets d'alimentation ou d'autres aides sociales.

Nous ne prenons pas ces revenus en compte, non plus que certaines autres ressources, pour déterminer si vous êtes en droit de bénéficier du SSI. Ainsi, votre domicile et votre véhicule ne sont pas, d'ordinaire, pris en compte en tant que ressources. Pour plus d'informations, ou pour demander à bénéficier du SSI, appelez-nous.

Message à propos des tickets d'alimentation

Vous trouverez des formulaires de demande de tickets, ainsi que d'autres informations à cet égard, dans n'importe quel bureau de la Sécurité sociale. Vous pouvez également appeler notre numéro gratuit Demandez les brochures *Food Stamps And Other Nutrition Programs (Tickets d'alimentation et autres programmes de nutrition, Publication n° 05-10100, mais cette publication n'est disponible qu'en anglais) ou Les coupons alimentaires en quelques faits (Publication n° 05-10101-FR).*

En cas de désaccord avec l'une de nos décisions

En cas de questions concernant le montant d'un paiement, ou à propos d'informations que nous vous avons fait parvenir, contactez-nous.

Si vous êtes en désaccord avec l'une de nos décisions, vous êtes en droit de demander qu'elle soit revue. Votre demande doit être formulée par écrit et déposée auprès d'un bureau de la Sécurité sociale dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle vous recevez la lettre que vous contestez.

Si vous n'êtes toujours pas satisfait(e), vous pouvez prendre un certain nombre de mesures. Demandez la brochure *Your Right To Question The Decision Made On Your Claim (Votre droit à contester la décision prise concernant votre demande, Publication n° 05-10058*, mais cette publication n'est disponible qu'en anglais).

Votre droit à représentation

Dans vos rapports avec nous, vous êtes en droit de vous faire représenter par un avocat ou par toute autre personne qualifiée de votre choix. Cela ne signifie pas que vous ayez besoin d'un avocat ni d'un quelconque autre représentant ; toutefois, si vous le souhaitez, nous serons heureux de travailler avec le représentant de votre choix.

Pour plus d'informations quant à vos droits à un représentant, demandez la brochure *Vos droits à avoir un représentant (Publication n° 05-10075-FR)*.

Protection de vos données personnelles

Vous devez conserver votre carte de sécurité sociale en lieu sûr, avec vos autres documents importants. Ne la transportez pas avec vous à moins que vous ne deviez la présenter à un employeur ou à un prestataire de services.

La Sécurité sociale conserve les données personnelles et confidentielles (nom, numéro de Sécurité sociale, déclarations de revenus, âge et adresse de bénéficiaire) de millions de personnes. De manière générale, nous ne discuterons de vos données personnelles qu'avec vous. Lorsque vous nous appelez, ou que

vous nous rendez visite, nous vous posons un certain nombre de questions afin de nous assurer de votre identité. Si vous souhaitez qu'une autre personne vous apporte son aide en liaison avec vos démarches en matière de Sécurité sociale, nous avons besoin de votre autorisation pour discuter avec cette personne des informations vous concernant.

Nous vous invitons à faire preuve de prudence en ce qui concerne votre numéro de Sécurité sociale, et à en préserver la confidentialité, dans toute la mesure du possible.

Nous avons le souci permanent de protéger le caractère privé de vos données. Lorsque le droit en vigueur nous fait obligation de communiquer des informations vous concernant à d'autres administrations publiques de santé ou de services sociaux, telles que Medicaid ou en liaison avec des tickets d'alimentation, vous devez savoir que ces entités ne sont pas autorisées à partager ces données avec qui que ce soit.

Un mot à propos de Medicare

Medicare est un régime d'assurance-maladie national destiné aux personnes de 65 ans et plus. Les personnes handicapées, ou encore atteintes de défaillance rénale permanente ou de sclérose latérale amyotrophique (maladie de Charcot) peuvent bénéficier de Medicare à n'importe quel âge.

Medicare comporte quatre volets

- L'assurance hospitalière (Partie A) contribue au paiement des soins hospitaliers en qualité de patient interne et de certains services de suivi.
- L'assurance médicale (Partie B) contribue au paiement des consultations et soins médicaux, soins ambulatoires et autres prestations de services médicaux.
- Des plans d'avantages Medicare (Partie C) sont disponibles dans de nombreux domaines. Les personnes bénéficiaires des Parties A et B de Medicare peuvent choisir de recevoir la totalité de leurs services de soins de santé par le biais d'une organisation prestataire en vertu du Partie C.

- Une couverture médicaments délivrés sur ordonnance (Partie D) contribue à la prise en charge des médicaments prescrits par les médecins dans le cadre d'un traitement.

Qui est en droit de bénéficiaire d'une assurance hospitalière (Partie A) ?

La plupart des gens sont couverts par l'assurance hospitalière à compter du moment où ils atteignent 65 ans. Vous êtes en droit d'en bénéficier automatiquement si vous remplissez les conditions requises pour recevoir une retraite de la Sécurité sociale ou du régime de retraite des chemins de fer. Il est également possible que vous soyez en droit de disposer d'une couverture au titre du travail de votre conjoint (y compris en cas de divorce). D'autres personnes remplissent les conditions requises parce qu'elles sont fonctionnaires ou agents publics, et ne sont pas couvertes par la Sécurité sociale, mais acquittent la cotisation Medicare.

Si vous recevez des prestations invalidité de la Sécurité sociale durant 24 mois, vous remplissez les conditions requises pour bénéficier de l'assurance hospitalière.

Si vous percevez des prestations invalidité parce que vous êtes atteint(e) de sclérose latérale amyotrophique (maladie de Charcot), le délai de 24 mois ne s'applique pas.

De la même manière, les personnes atteintes d'une défaillance rénale à caractère permanent, requérant des dialyses régulières ou une greffe de rein, remplissent les conditions requises pour bénéficier d'une assurance hospitalière lorsqu'elles ont travaillé suffisamment longtemps, ou lorsqu'elles ont la qualité de conjoint ou d'enfant d'une personne ayant travaillé suffisamment longtemps à cet effet.

Qui a droit à l'assurance médicale (Partie B) ?

Pratiquement tous ceux qui remplissent les conditions requises pour bénéficier d'une assurance hospitalière peuvent souscrire une assurance médicale. Le Partie B est un programme optionnel. Il n'est pas gratuit. En 2009, le montant de la cotisation mensuelle s'élevait à 96,40 USD. Certaines personnes dont les revenus sont plus élevés paieront des cotisations plus élevées.

Qui est en droit de bénéficier des plans Medicare Advantage (Partie C) ?

Toute personne disposant d'une couverture hospitalière Medicare (Partie A) et d'une assurance médicale (Partie B) peut souscrire à un plan Medicare Advantage. Les plans Medicare Advantage incluent notamment :

- des plans Medicare de gestion intégrée des soins de santé ;
 - des plans des Organismes de gestion intégrée des soins de santé (OGISS) ;
 - des plans de rémunération à l'acte privé de Medicare ; et
 - des plans de spécialité Medicare.
- Il est possible que vous deviez acquitter une cotisation mensuelle en raison des avantages supplémentaires qu'offre le plan.

Qui peut bénéficier d'une couverture médicaments délivrés sur ordonnance (Partie D) ?

Toute personne disposant d'une couverture hospitalière Medicare (Partie A) et d'une assurance médicale (Partie B) ou d'un plan Medicare Advantage (Partie C) est en droit de souscrire une couverture médicaments délivrés sur ordonnance (Partie D). L'assurance médicaments délivrés sur ordonnance est optionnelle. Vous pouvez verser une cotisation mensuelle supplémentaire pour bénéficier de la couverture.

Pour plus d'informations demandez la brochure intitulée *Medicare* (Publication n° 05-10043-FR).

Prise en charge des dépenses Medicare pour les personnes à faible revenus

Si vos revenus sont faibles et vos ressources limitées, votre État prendra éventuellement en charge vos cotisations Medicare, ainsi que, dans certains cas, un certain nombre de frais Medicare restant à votre charge, tels que par exemple les franchises et le tiers-payant.

Seul votre État est en mesure de déterminer si vous remplissez les conditions voulues pour bénéficier d'une aide dans le cadre de ce programme. Si vous estimez remplir les conditions requises,

contactez votre agence (Medicaid) locale ou celle de votre État, ou encore les services sociaux ou l'assistance sociale. Vous pouvez obtenir de plus amples informations à propos de ce programme en demandant la brochure *If you need help paying Medicare costs, there are programs that can help you save money* (Si vous avez besoin d'aide payer les coûts de Medicare, il existe des programmes qui peuvent vous aider à économiser de l'argent, Publication CMS-10126, mais cette publication n'est disponible qu'en anglais). Pour en obtenir un exemplaire, composez le numéro d'appel gratuit de Medicare, **1-800-MEDICARE (1-800-633-4227)**, Si vous êtes sourd(e) ou malentendant(e), vous pouvez appeler notre numéro de télécopieur ci-après : **1-877-486-2048**.

« Aide supplémentaire » pour les coûts des médicaments délivrés sur ordonnance dans le cadre de Medicare

Si vos ressources et revenus sont limités, il est possible que vous remplissiez les conditions requises pour bénéficier de l'aide supplémentaire pour les coûts des médicaments délivrés sur ordonnance, allouée dans le cadre du Partie D du programme Medicare. Le rôle de la Sécurité sociale est de vous aider à comprendre les conditions à remplir pour en bénéficier et de traiter votre demande d'aide supplémentaire. Pour déterminer si vous remplissez les conditions requises, ou déposer une demande, appelez le numéro gratuit de la Sécurité sociale, ou consultez notre site Internet.

www.socialsecurity.gov



Social Security Administration

SSA Publication No. 05-10077-FR

What You Need To Know When You Get
Retirement Or Survivors Benefits (French)
January 2009